

30 octobre  
2013

**Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise  
(OHESB)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB) est modifiée comme suit:

**Art. 1** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Elle contient notamment des dispositions sur  
*a* à *c* inchangées,  
*d* le plan de développement, le pilotage et le financement,  
*e* et *f* inchangées.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les contrats de recherche, de développement et de prestations de service avec des tiers portant sur un montant total supérieur à 250 000 francs par an (frais d'investissement et d'exploitation inclus) sont soumis à l'approbation du recteur ou de la rectrice. L'approbation tient compte de la liberté académique.

<sup>2</sup> Les autres contrats conclus avec des tiers doivent être portés à la connaissance du recteur ou de la rectrice.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>5</sup> Le règlement sur les finances régit les modalités de détail, notamment les compétences et les taxes destinées à couvrir les frais administratifs.

<sup>6</sup> Abrogé.

**Art. 12** Le recteur ou la rectrice est responsable de la gestion des postes et du controlling du personnel au sein du rectorat et des départements.

**Art. 14a** L'article 16a, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>1</sup> ne s'applique pas aux chargés et chargées de cours, aux assistants et assistantes ni aux collaborateurs et collaboratrices scientifiques rétribués par des contributions de tiers, dans la mesure où ils sont engagés pour une durée déterminée.

ROB 13-00

<sup>1</sup> RSB 153.01

**Art. 15a** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Si un enseignant ou une enseignante ne remplit pas les critères définis à l'alinéa 1, lettre c, le recteur ou la rectrice peut, à titre exceptionnel et pour de justes motifs, octroyer le droit de porter le titre de professeur ou de professeure.

<sup>3</sup> Ancien alinéa 2.

Lieu d'affectation

**Art. 15b** (nouveau) Les collaborateurs et collaboratrices peuvent être tenus de travailler dans plusieurs lieux de la Haute école spécialisée bernoise.

**Art. 16** Abrogé.

**Art. 21** <sup>1</sup> Les enseignants et les enseignantes

- a exercent une activité d'enseignement et de recherche et développement et fournissent des prestations de service;
- b assurent, dans le cadre de leur mandat, le lien avec les milieux scientifiques, professionnels, économiques et sociaux et
- c inchangée.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 22** Abrogé.

**Art. 37** <sup>1</sup> Les chargés et chargées de cours ont un mandat d'enseignement à la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Un mandat d'enseignement est attribué pour un semestre ou une année d'études.

<sup>3</sup> Dans des cas motivés, un mandat d'enseignement de durée indéterminée peut être donné.

<sup>4</sup> Un mandat d'enseignement peut être attribué par mandat de droit privé.

<sup>5</sup> Le conseil de l'école fixe les modalités de détail dans un règlement.

Engagement,  
traitement et  
résiliation

**Art. 43** <sup>1</sup> L'engagement des collaborateurs et des collaboratrices financés par des contributions de tiers est régi par les dispositions applicables aux collaborateurs et collaboratrices dont le traitement est financé par les ressources ordinaires. Les alinéas ci-après sont réservés.

<sup>2</sup> Le contrat de travail porte en règle générale sur une durée déterminée et doit mentionner que le traitement est financé par des fonds de tiers.

<sup>3</sup> Dans des cas motivés, le recteur ou la rectrice peut fixer un traitement particulier ou un traitement forfaitaire unique.

<sup>4</sup> L'épuisement des contributions de tiers constitue en particulier un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

**Art. 44** Abrogé.

**Art. 45a** Abrogé.

**Art. 46** Abrogé.

**Art. 56a** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le conseil de l'école peut fixer des conditions d'admission supplémentaires dans les règlements soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

**Art. 58** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe le nombre de places pour le département, le domaine de spécialité ou la filière d'études concernés pour la première année d'études, sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

**Art. 61** «autres» est abrogé.

**Art. 65** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Les indemnités forfaitaires annuelles suivantes sont versées en sus:

*a* et *b* inchangées,

*c* 4 000 francs pour les autres membres du comité du conseil de l'école disposant du droit de vote et ne faisant pas partie du personnel de la Haute école spécialisée bernoise,

*d* 2 400 francs pour les autres membres du conseil de l'école disposant du droit de vote et ne faisant pas partie du personnel de la Haute école spécialisée.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

## **5. Plan de développement, pilotage et financement**

### *5.1 Plan de développement*

**Art. 67** <sup>1</sup> Le plan de développement de la haute école spécialisée tient compte du programme de législature et du plan financier du canton ainsi que des objectifs et évolutions de la politique scientifique et financière dans le domaine des hautes écoles à l'échelle suisse.

<sup>2</sup> Il contribue à coordonner la politique cantonale de l'enseignement supérieur et constitue la base de la participation du canton de Berne au plan de développement fédéral des hautes écoles.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique assure la participation des Directions concernées, la Haute école spécialisée bernoise celle des unités administratives concernées.

### 5.1a (nouveau) Mandat de prestations

**Art. 68** <sup>1</sup> Le mandat de prestations du Conseil-exécutif est en général conclu pour une période de quatre ans.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique élabore le mandat de prestations en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>3</sup> Les valeurs financières de référence liées à la fourniture des prestations sont définies conformément à l'article 69e, alinéa 2.

<sup>4</sup> Des indicateurs et des valeurs cibles permettant d'évaluer la réalisation des objectifs sont fixés dans le mandat de prestations.

<sup>5</sup> Si des coupes sont pratiquées dans le cadre de mesures visant à maintenir l'équilibre des finances, le Conseil-exécutif adapte le mandat de prestations en conséquence.

### 5.1b (nouveau) Rapports

#### 5.1b.1 (nouveau) Rapport de gestion

Remise

**Art. 69** <sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise présente chaque année à l'Office de l'enseignement supérieur son rapport de gestion comportant les priorités de l'exercice et l'état des comptes annuels.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique détermine la date de la remise du rapport de gestion en tenant compte des processus cantonaux.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion est porté à la connaissance du Grand Conseil en même temps que le rapport de révision des comptes annuels élaboré par le Contrôle des finances et l'arrêté d'approbation du Conseil-exécutif.

Priorités de l'exercice

**Art. 69a** (nouveau) Les priorités de l'exercice présentées dans le rapport de gestion de la Haute école spécialisée bernoise comprennent un tour d'horizon des évolutions générales et des événements qui ont marqué l'année sous revue.

Comptes annuels

**Art. 69b** (nouveau) <sup>1</sup> Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise se composent du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et d'une annexe.

<sup>2</sup> L'annexe contient des informations complémentaires et explicatives conformes aux normes de présentation des comptes de la comptabilité financière visées à l'article 69g, alinéa 2.

<sup>3</sup> Les comptes annuels sont révisés par le Contrôle des finances du canton dans le délai fixé par la Direction de l'instruction publique sur la base des processus cantonaux.

<sup>4</sup> La Direction de l'instruction publique présente les comptes annuels au Conseil-exécutif pour approbation accompagnés du rapport du Contrôle des finances.

#### 5.1b.2 (nouveau) Rapport sur l'exécution des prestations et rapports intermédiaires

**Art. 69c** (nouveau) <sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise présente chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport intermédiaire rendant

compte du niveau d'exécution du mandat de prestations.

<sup>2</sup> En règle générale, il n'est pas nécessaire de réaliser un rapport intermédiaire durant l'année de parution du rapport sur l'exécution des prestations.

#### 5.1c (nouveau) Procédure de controlling

**Art. 69d** (nouveau) <sup>1</sup> Au moins un entretien de controlling est organisé chaque année entre la Direction de l'instruction publique et la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> L'entretien de controlling permet d'évaluer le niveau de réalisation des objectifs contenus dans le mandat de prestations.

<sup>3</sup> Les rapports présentés par la Haute école spécialisée bernoise constituent la base de l'entretien.

<sup>4</sup> Chaque année, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et de la lecture du rapport de gestion, la Direction de l'instruction publique établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif, dans lequel elle évalue le niveau de réalisation des objectifs.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif mène en règle générale un entretien annuel avec la direction de la Haute école spécialisée bernoise à propos des enjeux et des priorités de la politique de la formation.

<sup>6</sup> La Direction de l'instruction publique assure la collaboration des Directions concernées.

#### 5.1d (nouveau) Financement

Subvention cantonale  
annuelle

**Art. 69e** (nouveau) <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention cantonale annuelle est fixé sur la base du mandat de prestations et des critères suivants:

- a nombre d'étudiants et d'étudiantes,
- b coûts moyens des différents domaines à l'échelle suisse,
- c réalisation des objectifs prescrits dans le mandat des prestations,
- d prescriptions du canton en matière de droit du personnel et de politique des traitements,
- e comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>3</sup> Le remboursement d'une subvention cantonale arrêtée ou son augmentation sont exclus en cas d'excédents ou de découverts.

Autres moyens  
financiers

**Art. 69f** (nouveau) <sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise se finance au travers de la subvention cantonale annuelle ainsi que d'autres sources telles que les subventions fédérales, les contributions qui lui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantionales et les fonds de tiers.

<sup>2</sup> L'ensemble des moyens financiers font partie la fortune de la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>3</sup> La Haute école spécialisée bernoise réglemente la gestion de ses moyens.

Principes de  
présentation des  
comptes

**Art. 69g (nouveau)** <sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise établit sa propre comptabilité. Celle-ci comprend une comptabilité financière et une comptabilité analytique d'exploitation.

<sup>2</sup> La comptabilité financière est établie selon les normes de présentation des comptes SWISS GAAP RPC<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> La comptabilité analytique d'exploitation se fonde sur le manuel de calcul des coûts dans les hautes écoles spécialisées du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

<sup>4</sup> Les comptes sont clos au 31 décembre.

<sup>5</sup> La Haute école spécialisée bernoise élabore un manuel relatif à la présentation des comptes, qui doit être vérifié par le Contrôle des finances et approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Gestion des liquidités

**Art. 69h (nouveau)** <sup>1</sup> Le canton garantit des liquidités suffisantes à la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Les liquidités de la Haute école spécialisée bernoise sont gérées par la Trésorerie centrale du canton.

<sup>3</sup> Le canton et la Haute école spécialisée bernoise concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

Gestion des  
assurances

**Art. 69i (nouveau)** <sup>1</sup> Le canton assure la gestion des assurances de la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> La gestion des assurances de la Haute école spécialisée bernoise s'effectue via la Gestion centrale des assurances du canton de Berne rattachée à la Direction des finances.

<sup>3</sup> Le canton et la Haute école spécialisée bernoise concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

Administration des  
traitements

**Art. 69k (nouveau)** <sup>1</sup> L'Office du personnel du canton assure le versement des traitements et l'affiliation de la Haute école spécialisée bernoise aux assurances sociales.

<sup>2</sup> L'administration des traitements s'effectue au moyen du système d'information sur le personnel du canton de Berne via la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>3</sup> Le canton et la Haute école spécialisée bernoise concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

#### **5.1e (nouveau) Immeubles**

**Art. 69l (nouveau)** <sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise coordonne ses besoins en locaux et établit un plan de développement immobilier périodique à l'intention de la Direction de l'instruction publique en tenant compte du plan de développement des hautes écoles et du mandat de prestations.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la procédure de controlling, elle rend compte de sa

<sup>2</sup> Swiss Generally Accepted Accounting Principles – Recommandations relatives à la présentation des comptes SWISS GAAP RPC, à commander sous [www.verlagskv.ch](http://www.verlagskv.ch) > Webshop

consommation de surface durant la période sous revue.

<sup>3</sup> L'Office de l'enseignement supérieur contrôle le plan de développement immobilier et demande à l'Office des immeubles et des constructions qu'il mette à disposition les locaux nécessaires.

<sup>4</sup> La Haute école spécialisée bernoise indique à l'Office de l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'Office des immeubles et des constructions les immeubles dont la propriété lui a été transférée par legs ou donation.

<sup>5</sup> Si, dans le cadre de l'exécution de mandats de tiers, la Haute école spécialisée bernoise loue des immeubles pour une durée limitée à la charge des moyens correspondants, le contrat de location applicable doit être porté à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

**Art. 70** <sup>1</sup> La taxe d'inscription à une filière d'études s'élève à 100 francs.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Si l'inscription aboutit à l'immatriculation, la taxe d'inscription tient lieu de taxe d'immatriculation. En cas d'inscriptions multiples, les taxes d'inscriptions supplémentaires ne peuvent être remboursées.

**Art. 71a** La taxe prélevée pour l'examen d'aptitude des candidats et candidates organisé avant l'admission s'élève à

*a* inchangée,

*b* «Economie et administration» est remplacé par «Gestion».

Taxes d'examen

**Art. 74** Inchangé.

**Art. 75** Abrogé.

**Art. 82a** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Il y a infraction au principe d'intégrité de la science lorsque des étudiants ou des étudiantes

*a* utilisent les résultats de recherche de tiers sans en citer la source et les font passer ainsi pour les leurs;

*b* falsifient des résultats de recherche en présentant intentionnellement de manière erronée le processus de recherche ou

*c* contreviennent d'une autre manière aux règles de bonne pratique scientifique.

<sup>3 et 4</sup> Anciens alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup> Si les circonstances l'exigent, le recteur ou la rectrice peut décider, en complément ou en remplacement des sanctions prévues à l'alinéa 4, de prendre d'autres mesures administratives ou organisationnelles propres à maintenir la bonne marche de la haute école.

<sup>6</sup> Ancien alinéa 5.

**II.**

L'ordonnance du 15 octobre 2003 sur le compte spécial de la Haute école spécialisée bernoise (RSB 621.13) est abrogée.

**III.***Dispositions transitoires*

1. Les mandats d'enseignement à durée déterminée ayant été conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 prennent fin selon l'ancien droit.
2. La modification de l'article 70 OHESB ne s'applique qu'à partir du semestre d'automne 2014-2015.

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Berne, le 30 octobre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Neuhaus*  
le chancelier: *Auer*